



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Pecqueuse (91)
pour la réalisation d'une station d'épuration,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-039-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pecqueuse approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2014 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue complète le 4 août 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pecqueuse (Essonne) ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 29 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pecqueuse a pour objet de réaliser une nouvelle station d'épuration de type « filtre planté de roseaux » d'une capacité de 750 équivalents-habitants ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Pecqueuse consiste principalement :

- d'une part, à modifier le règlement graphique et écrit s'appliquant à la parcelle visée par le projet (parcelle de référence cadastrale « ZD12 ») en remplaçant son classement en zone A (dédiée aux activités agricoles) dans le PLU en vigueur par un classement en zone N (dédiée aux zones naturelles) au sein de laquelle est créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- d'autre part, à modifier le règlement graphique et écrit s'appliquant aux parcelles initialement prévues pour la construction de la station d'épuration en remplaçant leur classement en zone UL dédiée aux équipements collectifs dans le PLU en vigueur par un classement en zone A ;

Considérant que la commune dispose aujourd'hui d'une station d'épuration d'une capacité de 400 équivalents-habitants de type « boues activées en aération prolongée » ;

Considérant que les rejets de cette station dans le ruisseau de Prédecelle ne sont plus conformes aux normes de qualité en vigueur, que les événements pluvieux importants peuvent entraîner un dépassement de sa capacité nominale et que la station n'est pas dimensionnée pour le traitement d'effluents liés à la construction prévue de 60 nouveaux logements sur le territoire de la commune ;

Considérant que la technique choisie pour la future station d'épuration sur la nouvelle implantation retenue nécessite en particulier la réalisation d'un poste de relevage des eaux usées ;

Considérant que les éléments joints à la demande précisent que le site retenu dans le cadre de la présente déclaration de projet est en jachère depuis plusieurs années du fait de difficultés d'accès et de terres de moindre qualité agronomique ;

Considérant que la réalisation de la station d'épuration relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le site prévu pour la création de la station d'épuration est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et que la demande de dérogation à l'interdiction d'implantation de stations de traitement des eaux usées en zones humides fixée à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera examinée par le service chargé de la police de l'eau au regard des mesures compensatoires présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la création du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sera soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et que des dispositions réglementaires spécifiques (hauteur, implantation et emprise au sol) sont prévues afin d'assurer l'insertion architecturale et paysagère du projet dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone dans laquelle il sera implanté ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pecqueuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pecqueuse permettant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

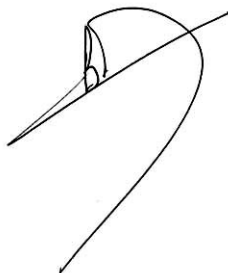
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pecqueuse serait exigible si les adaptations prévues dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.